



ACCORD D'INTERESSEMENT 2018 - 2020

Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par
Christiane SANCHEZ déléguée de l'organisation syndicale CFDT
Sabine MULLER déléguée de l'organisation syndicale FO
Jean-Louis DUMAS délégué de l'organisation syndicale CGT
Bruno DREYFUS délégué de l'organisation syndicale UNSA-SNPHLM

D'UNE PART,

Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat,
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue de Grugliasco,
représentée par **Madame Patricia DUDONNE**, son Directeur Général,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu le présent accord d'intéressement

Article 1 - Cadre légal et objet

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement. Cet accord a pour objet de mettre en place un intéressement des salariés aux résultats de la Société, à compter de l'**exercice 2018**.

Il traduit la volonté de la Direction Générale de la SDH d'associer le personnel à la performance de la Société dans le cadre de son développement. Il est destiné à renforcer la solidarité entre les salariés et leur entreprise, en les faisant participer plus directement à l'amélioration des résultats.

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application ;
- la durée de l'accord ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Publicité

Le texte de l'accord est déposé sur la plateforme de la DIRECCTE à l'initiative de la Direction de la Société. Un exemplaire est transmis également au greffe du conseil des prud'hommes. Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans les établissements aux endroits habituels pendant un mois complet à la suite de son dépôt. Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à l'ensemble du personnel dans le mois suivant sa signature. La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

DD
SM

Article 3 - Salariés bénéficiaires de l'intéressement

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement sont tous ceux bénéficiant d'un salaire au sens fiscal du terme, embauchés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée à condition de bénéficier d'une ancienneté d'au moins 3 mois à la fin de la période concernée par le calcul de l'intéressement, y compris les salariés travaillant à temps partiel.

D'autre part, conformément à la Loi du 19 février 2001, sont pris en compte « tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent ». De plus, l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise. A ce titre les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites. Aucun abattement ne peut être appliqué pour absence pour être bénéficiaire de l'intéressement.

Article 4 - Durée - reconduction - dénonciation et révision de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants sont valables pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, et concernent les exercices **2018 – 2019 - 2020**.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé durant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires par les mêmes formes que sa conclusion.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 5 - Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance, ni dans l'application de la législation relative à la négociation sur les salaires.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments réguliers du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations de Sécurité Sociale,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés,
- mais, n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu (sauf si les salariés bénéficiant de l'intéressement reversent les sommes qui leur sont attribuées sur un Plan d'Epargne d'Entreprise - voir article 11).
- sont soumises à CSG-CRDS

Conformément à la législation en vigueur, toutes les cotisations employeur relatives à l'intéressement seront payées (notamment le forfait social).

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

Etant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut donc être nul.

Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs, et par conséquent, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

Plafond collectif, plafond individuel de l'intéressement :

Plafond collectif : conformément à l'article L.3314-8 du Code du Travail, le montant global de la prime d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est plafonné à 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Plafond individuel : Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.



Article 6 - Différends

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement en commission de l'intéressement.

Si au cours de la réunion de la Commission, aucune solution n'est apportée au différend, les parties signataires du présent accord désignent deux tiers qualifiés choisis l'un par la Direction, l'autre par les syndicats signataires de l'accord.

Les deux personnes ainsi désignées, tenues à un principe de discrétion vis-à-vis de toute personne étrangère à la commission dont ils sont les représentants, se réunissent, et après étude, présentent un rapport à la Commission de l'intéressement sur la solution qu'elles ont adoptée. Elles pourront désigner un tiers arbitre d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le différend est évoqué devant les tribunaux compétents.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 7 - Commission de l'intéressement et information des salariés

Une commission dite « Commission de l'intéressement » est instituée par les parties. Elle est chargée du suivi de l'application du présent accord. Elle se compose de la Direction qui préside, de deux personnes désignées par la DUP (un cadre et un non cadre) ainsi que des délégués syndicaux signataires de l'accord. Leur mandat est renouvelable ; il pourra y avoir également remplacement en cas de rupture du contrat de travail de l'un d'eux. En cas d'absence, la personne absente pourra donner « pouvoir », un représentant présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Elle se réunit deux fois par exercice, dans la quinzaine qui suit l'approbation des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société et la première quinzaine de septembre, sur convocation de la Direction.

Huit jours au moins avant chaque réunion, la Commission reçoit les documents lui permettant d'exercer sa mission ;

- Réunion suivant le premier semestre de chaque exercice :

Eléments concernant l'activité de l'entreprise et de nature à influencer le mécanisme d'intéressement.

- Réunion suivant la clôture de chaque exercice :

Compte de résultat de l'entreprise et l'ensemble des autres documents prévus par la législation en vigueur.

La formule exacte, précise et détaillée de calcul global et individuel de l'intéressement est soumise chaque année à l'approbation de la commission. Cette formule reprend en fonction des chiffres de l'entreprise les critères de calculs de l'intéressement tels que prévus à l'article 8 du présent accord. Elle est à la parfaite disposition des salariés sur simple demande.

Modalités d'information individuelle des salariés :

Toute information relative à la conclusion, à la modification ou à l'exécution de l'accord d'intéressement et de ses avenants, sera à la disposition des salariés qui en feront la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines. Une mention rappelant cette disposition sera faite sur les documents annexes remis individuellement aux salariés.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3313-2 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

En outre, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

SD
SA

Article 8 - calcul de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement s'opère pour chaque exercice social de manière indépendante. Les éléments de calculs de l'intéressement définis ci-dessous ont pour période référence l'exercice fiscal visé.

Conditions d'octroi : un intéressement sera versé si un ou des critères ci-dessous est atteint. Il correspondra à un maximum de 7,5% de la masse salariale brute.

COMPOSITION de la masse salariale brute :

Comptes comptables récupérables et non récupérables de l'exercice concerné

6411100 – Salaires et appointements

6411101 – Salaires et appointements récupérables

Ci-dessous les critères, leur ventilation et les seuils déclencheurs (chaque critère est détaillé dans l'annexe 1) :

Critères	Ventilation	Seuil bas (75%)	Seuil haut (25%)
Taux de vacance commerciale	15%	Taux budget validé en commission financière	Taux bas amélioré de 20%
Taux d'impayés	15%	Taux amélioré par rapport année N-1	Ecart de + de 10% par rapport à l'année N-1
Marge sur logements vendus (en M€)	15%	Montant validé en commission financière	8
Nombre de logements réservés (accession sociale)	12%	2018 : 65 / 2019 : 100 / 2020 : 100	2018 : 90 / 2019 : 140 / 2020 : 140
Nombre de logements agréés	12%	2018 : 350 / 2019 : 300 / 2020 : 300	% de la production déposée fin sept. : 30% en 2018 et 40% en 2019 & 2020
Délai de paiement fournisseurs (en nombre de jours)	4%	42 jours entre date d'arrivée courrier et date paiement	37 jours
Nombre de sollicitations SRC	10%	110 000 maxi par an	98 000 maxi par an
Respect des budgets de fonctionnement	7%		Respect entre 96% et 102% du budget
Respect des budgets réhabilitations et améliorations	10%		Respect entre 70% et 105% par rapport au budget pour 2018 et entre 80% et 105% pour 2019 et 2020

Il y a 9 critères avec pour chacun un pourcentage de la masse salariale brute affecté (colonne ventilation). Pour les 7 premiers critères, il y a un seuil haut et un seuil bas. Si le critère est atteint en seuil bas, 75% de l'enveloppe dédiée sera distribuée, s'il est atteint en seuil haut, 100% de l'enveloppe sera affectée.

L'enveloppe totale de l'intéressement sera majorée de 15% si tous les critères en seuil haut sont atteints.

Article 9 - Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

100 % au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré étant ici précisé que les périodes d'absences pour congé de maternité ou d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle ne pourront donner lieu à aucune réduction de la prime d'intéressement et seront donc assimilées à du travail effectif.

Conformément à la législation, sont considérées comme temps de travail effectif :

- ~ les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandat de représentant du personnel, etc...),
- ~ les absences autorisées et payées par l'employeur,
- ~ les absences pour congé maternité, paternité et d'adoption,
- ~ les absences pour congé formation à l'initiative de l'entreprise,
- ~ les absences pour accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle,
- ~ les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

De la même façon, ne sont pas considérées comme temps de travail effectif :

- ~ les absences non rémunérées,
- ~ les absences maladies non professionnelles.

Article 10 - Périodicité du calcul et du versement de l'intéressement

La base de calcul de l'intéressement est déterminée annuellement après l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice concerné.

Si le seuil défini à l'article 8 ci-dessus est atteint, le versement de l'intéressement aura lieu en même temps que la paie de mai de chaque année, soit trois jours ouvrés avant la fin de ce mois. L'article du code du travail prévoit que toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt au taux légal et que lorsque la formule de calcul retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Handwritten marks: A blue checkmark and a blue circle with a vertical line through it are visible in the bottom right corner of the page.

Article 11 - Affectation à un Plan d'Epargne d'Entreprise

L'Ordonnance du 21 octobre 1986 permet à tout salarié bénéficiaire de l'intéressement d'affecter tout ou partie de cet intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

En application du décret du 7 septembre 2015, l'intéressement est placé automatiquement sur le PEE si le salarié ne fait pas expressément la demande de versement avec son salaire de mai.

Le montant de l'intéressement peut également être versé pour partie sur la paie et pour partie sur le PEE.

Chaque bénéficiaire reçoit fin du mois d'avril, une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour la période précédente, et lui rappelant les différentes possibilités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires doivent indiquer leur choix au Service du Personnel.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, la prime d'intéressement sera versée automatiquement sur un fonds sécurisé du PEE.

Fait à Echirolles, le 26 juin 2018

Le Directeur Général SDH
Patricia DUDONNE



La Déléguée CFDT
Christiane SANCHEZ

Le Déléguée CGT
Jean-Louis DUMAS

La Déléguée FO
Sabine MULLER



Le Délégué UNSA-SNPFLM
Bruno DREYFUS



ANNEXE 1 - CRITERES INTERESSEMENT 2018-2020

FICHE CRITERE 1

Nom :	Taux de vacance commerciale
Définition :	Suivi des logements vacants qui sont commercialisables (donc exclusion des logements en vacance technique). Suivi apprécié au travers des pertes de loyers occasionnées.
Objectif :	Mise en évidence de la performance de relocation des logements devenus vacants à la fois lors de la remise en état des logements et lors des phases de commercialisation et d'attribution.
Mode de calcul :	Taux de vacance % = pertes de loyers / loyers théoriques
Règles de gestion :	Prise en compte uniquement des logements à usage d'habitation Prise en compte des logements qui sont disponibles à la relocation (donc commercialisables) : - exclusion des logements vacants fléchés dans le catalogue des ventes - exclusion des logements voués à être démolis après validation du CA - exclusion des logements techniquement inlouables (sinistre assurances, gros travaux de type réhabilitation, etc...)
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le tableau de bord mensuel Suivi cumulé en année civile avec comparaison avec l'objectif annuel attendu

FICHE CRITERE 2

Nom :	Taux d'impayés
Définition :	Suivi des créances locataires non recouverts. Le périmètre du suivi concerne à la fois les créances des locataires présents et sortis.
Objectif :	Mise en évidence de la performance de recouvrement sur le quittancement passé.
Mode de calcul :	Taux d'impayés % = (solde comptes locataires 31/12/n + passages en pertes année n) / quittancement annuel n
Règles de gestion :	Prise en compte de l'ensemble des baux habitation. Non prise en compte des baux commerce et structure collective. Réintégration des passages en pertes réalisés au cours de l'année --> méthode de calcul en phase avec celle retenue par la Fédé des ESH.
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le tableau de bord mensuel Suivi sur 12 mois glissant avec comparaison avec l'objectif annuel attendu

FICHE CRITERE 3

Nom :	Marge sur logements vendus
Définition :	Suivi de la marge dégagée de l'activité vente de patrimoine HLM
Objectif :	Mise en évidence de la performance dégagée dans l'écoulement du catalogue de ventes de patrimoine
Mode de calcul :	Plus-value comptable = produits de cession - VNC des éléments d'actifs cédés
Règles de gestion :	Périmètre des logements concernés : vente de patrimoine à usage habitation et dans le cadre de l'activité HLM (vente aux particuliers accédants). Non prise en compte de vente de logements à usage commercial. Non prise en compte de vente de logements suite à une vente en bloc entre OLS ou auprès d'investisseurs. Non prise en compte dans le calcul de la marge de la taxation sur les ventes (LF 2018)
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le tableau de bord mensuel. Suivi en année civile avec cumul des ventes et comparaison avec l'objectif annuel attendu

FICHE CRITERE 4

Nom :	Nombre de logements réservés accession sociale
Définition :	Suivi de la commercialisation de l'activité accession sociale en fonction du nombre de logements réservés au cours de l'année
Objectif :	Mise en évidence de la performance attendue au sein de l'activité SD'ACCESS
Mode de calcul :	Suivi du nombre de logements réservés au cours de l'année civile
Règles de gestion :	Périmètre des logements concernés : vente des logements au titre de l'accession sociale et des PSLA Prise en compte du nombre net de logements réservés --> les éventuelles annulations de réservation sont donc prises en compte dans le suivi
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le suivi d'activité de la DDP --> en attente d'une nouvelle version à venir suite à la mise à jour des données de Gesprojet Suivi en année civile avec cumul des réservations et comparaison avec l'objectif annuel attendu

FICHE CRITERE 5

Nom :	Nombre de logements agréés
Définition :	Suivi des agréments de logements dans le cadre de l'activité développement du patrimoine
Objectif :	Mise en évidence de la performance attendue au sein de l'activité développement de la DDP en phase avec l'objectif stratégique d'Imag'in 2022 (rester le 1er producteur de logements sociaux dans l'Isère)
Mode de calcul :	Suivi du nombre de logements agréés au cours de l'année civile et suivi du rythme du dépôt des dossiers au cours de l'année
Règles de gestion :	<p>Périmètre des logements concernés : Logements à usage d'habitation conventionnés et non conventionnés et équivalents-logements des structures collectives Non prise en compte des acquisitions en bloc entre OLS ou auprès d'investisseurs privés</p> <p>Prise en compte des éventuelles annulations d'agréments Prise en compte d'un seuil plafond (= objectif annuel +10%) --> respect de la consommation de fonds propres annuelle Lissage annuel de l'activité : avancement du dépôt des dossiers à convenir en fonction de l'ouverture du guichet et en fonction de l'avancement de l'année (comptabilisation en nb de dossiers déposés)</p>
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le suivi d'activité de la DDP --> en attente d'une nouvelle version à venir suite à la mise à jour des données de Gesprojet Suivi en année civile avec cumul des agréments et comparaison avec l'objectif annuel attendu

FICHE CRITERE 6

Nom :	Délai paiement fournisseurs
Définition :	Suivi en nombre de jours du délai de paiement auprès de l'ensemble de nos fournisseurs
Objectif :	Mise en évidence de la performance attendue dans le traitement de la réception de la facturation, sa validation et son paiement --> processus transversal qui intègre également la validation budgétaire et pas seulement l'ensemble des tâches comptables
Mode de calcul :	Délai moyen de paiement = délai entre la date de réception des factures en interne et leur paiement / nombre de factures
Règles de gestion :	Prise en compte des factures issues des bons de commande simple, des situations de travaux, des contrats
Mode de consultation :	Indicateur disponible dans le suivi d'activité du service comptabilité --> en attente d'une nouvelle version à venir suite à la mise à jour d'une extraction BO Suivi mensuel et glissant sur 12 mois, par ESO budgétaire et consolidation SDH

FICHE CRITERE 7

Nom :	Sollicitations du SRC
Définition :	Mise en évidence du suivi de la gestion des appels entrants
Objectif :	Assurer une qualité de service appropriée dans le traitement des appels entrants. La qualité de service sera présente selon un nombre décroissant des sollicitations du SRC --> notion transversale de l'indicateur.
Mode de calcul :	Suivi du nombre des appels entrés au SRC
Règles de gestion :	Les appels entrés ne tiennent pas compte : - des abandons d'appels du fait de l'appelant - des appels dissuadés automatiquement via le serveur vocal (demande de rappel ultérieur)
Mode de consultation :	Indicateur disponible avec l'outil de suivi de gestion d'Isi-Com et repris dans le tableau de bord mensuel Suivi mensuel et cumulé en année civile

SM 10 10

FICHE CRITERE 8

Nom :	Respect des budgets de fonctionnement
Définition :	Respect de la consommation des budgets annuels de fonctionnement alloués et votés par le Conseil d'Administration
Objectif :	Sensibiliser les responsables budgétaires à la juste élaboration de leurs budgets et au respect des règles de consommation en tolérant une marge de sous-consommation et sur-consommation de ceux-ci.
Mode de calcul :	Définition du calcul des coûts de fonctionnement DIS (analyse de la fédération des ESH) - Respect des budgets validés en Conseil d'Administration
Règles de gestion :	Périmètre des budgets de fonctionnement : budget des frais généraux & budget de la masse salariale Budgets de référence : prise en compte des budgets votés par le CA dans le cadre de la validation initiale du budget (généralement séance du CA de décembre) Prise en compte à la fois des dépenses réalisées et des engagements non encore facturés
Mode de consultation :	Consommation budgétaire récupérée à partir du contrôle budgétaire trimestriel des frais de fonctionnement Suivi en fonction de la consommation budgétaire de l'exercice en cours

FICHE CRITERE 9

Nom :	Respect des budgets de réhabilitation et d'amélioration
Définition :	Mise en évidence du suivi de la performance relative à la bonne réalisation des travaux d'investissement afin de conserver l'attractivité de notre patrimoine
Objectif :	Assurer le bon respect des plannings et des enveloppes d'investissement allouées annuellement
Mode de calcul :	Suivi de l'avancement du budget annuel selon les ordres de service notifiés au cours de l'année avec tolérance à définir d'une sous-consommation et d'une sur-consommation.
Règles de gestion :	Périmètre des travaux retenus : opérations de réhabilitation et travaux d'amélioration identifiés dans GESPROJET) Avancement des travaux pris en compte à l'engagement de l'opération (ordres de service notifiés) Seuil de référence : budget investissement validé au CA lors de la présentation du budget initial (CA de décembre)
Mode de consultation :	Coût de revient validé des opérations dont les OS travaux ont été donnés dans l'année N (récupéré à partir du suivi et de l'extraction disponible de Gesprojet) Suivi en fonction de la consommation budgétaire de l'exercice en cours

